

Toulouse, le 22 mai 2024

Arrêté n° A15-2024

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de MURET - canal secondaire de Robineau

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Julien Pieyre de Mandiargues, géomètre expert en date du 16 avril 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section ED n°15 à MURET (canal secondaire de Robineau) au droit de la parcelle privée cadastrée section ED n° 34 sise sur la commune de MURET ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section ED n° 15, qui supporte une portion du canal secondaire de Robineau située sur la commune de MURET est matérialisée par la ligne 150 (milieu pilier) – 151 (milieu pilier) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit de la parcelle riveraine cadastrée :

- section ED n°34 appartenant à Monsieur Gilles SAUVAGE et Madame Lydie Simone MAUPAS épouse SAUVAGE, sise sur la commune de MURET ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.



ACTE FONCIER
**PROCES-VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de M. Mme SAUVAGE Gilles et Lydie,

je soussigné Julien PIEYRE de MANDIARGUES, Géomètre-Expert à CARBONNE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05699,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public artificielle identifiée dans l'article 2.

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE** CANAL DE ST MARTORY domicilié RESEAU 31, ZI MONTAUDRAN, 3 RUE ANDRE VILLET, 31400 TOULOUSE

Propriétaire du canal de Saint Martory, cadastrée Commune de MURET (31) section **ED n°15**

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

Monsieur **Gilles SAUVAGE**, né le 01/07/1961 et Madame **Lydie Simonne MAUPAS**, son épouse, née le 07/05/1960 à TOULOUSE (31)
Demeurant 114 Vieux Chemin de Saint Clar, 31600 MURET

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de MURET (31) section **ED n° 34**

Au regard de l'acte de vente dressé le 09/11/1982 par Maître Henri DAYDE, notaire à MURET (31), et publié au bureau des hypothèques de Muret le 15/11/1996, vol. 1996P n° 5552

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle,
commune de MURET, cadastrée section ED n° 15

et

la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées :
Commune de MURET (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ED	114 VIEUX CHEM DE SAINT CLAR	34	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le mardi 16 avril 2024 à 14h15, ont été convoqués par courriel et lettre simple en date du 27 mars 2024 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE CANAL DE ST MARTORY
- M. Mme SAUVAGE Gilles et Lydie

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Gilles SAUVAGE

Et le 04 avril 2024 à 14h00 en présence de

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE CANAL DE ST MARTORY représenté par M. Laurent BUHAGIAR

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document remarquable n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan de division dressé par M. MASSONNET, Géomètre-Expert à Muret, le 19 avril 1996 (réf. 3069), concernant la création de la parcelle ED n°34
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un mur de clôture entre les points 150 et 151.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- M BUHAGIAR Laurent indique que la limite de propriété est à 2.00m de l'axe du canal.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la nature des lieux avec la présence du canal et du mur de clôture, la limite a été définie eu égard à la distance entre l'axe du canal et le mur de clôture qui est de 2 mètres et qui concorde avec le plan de division réalisé par M. MASSONNET en 1996.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- 150 : nu extérieur milieu du pilier
- 151 : nu extérieur milieu du pilier

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

150 (milieu pilier), 151 (milieu pilier)

Nature des limites :

- Entre les points 150 et 151, la limite est fixée au pied du mur de clôture. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle n°34 appartenant à M. Mme SAUVAGE.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant définie par le mur de clôture,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 152 : angle nord-ouest pilier
- 62 : angle sud-ouest pilier

Le tableau des coordonnées centimétriques inséré dans le plan joint permet la remise en place sans ambiguïtés des limites ou repères.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire formulée.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande ~~expresses des parties~~, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le

géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Julien PIEYRE de MANDIARGUES, 44 avenue Pierre Marty à Carbonne (31390), ou par courriel à g.o.metres@orange.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à Carbonne le mardi 16 avril 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Julien Pleyre de Mandlargues
Géomètre - Expert
44, Av. Pierre Marty - 31390 CARBONNE
05 61 87 64 84
N° d'inscription 05029

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le 22/05/2024 16:54 (UTC + 1)
Commune de MURET

Echelle : 1 / 28000
Projection : RGF93 Lambert 93

0 500 1000 1500m



PLAN DE SITUATION

Géofoncier



Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
MURET

Section : ED
Feuille : 000 ED 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 031-200023596-20240522-A15_2024-AR

159 Avenue Jacques Douzans 31600
tel. 05.62.23.12.40 - fax 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgfip.finances.gouv.fr

Le plan est géré par le centre de services foncier suivant :
MURET
Berger
Levrault

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE
"CANAL DE SAINT MARTORY"**

Département de la Haute-Garonne
Commune de MURET
Lieu-dit : " PERES "

Propriété SAUVAGE
Section ED
Parcelle n°34



Echelle : 1/400

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

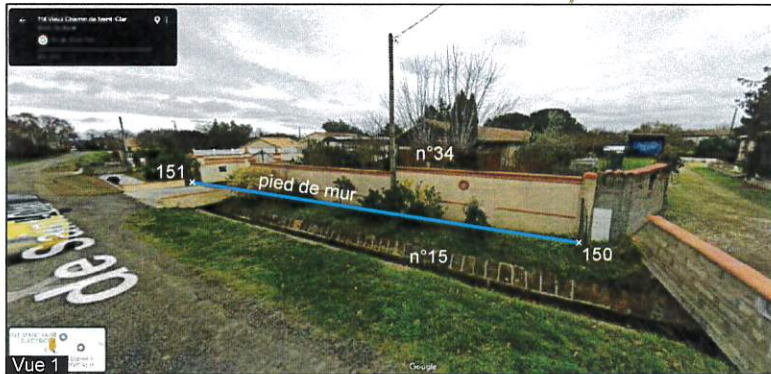
Publié le

ID : 031-200023596-20240522-A15_2024-AR

Limite de propriété	Berser / Levraut
Limite de propriété Nouvelle	
Point de limite	201 -
Cotation linéaire entre points de limite	00.00
Point d'appui	01 -
Cotation linéaire entre points d'appuis	22.60
Borne nouvelle / Borne ancienne	● / ●

Matricule	X (en m)	Y (en m)
62	1562439.60	2253201.03
150	1562412.52	2253292.69
151	1562437.75	2253290.64
152	1562462.50	2253287.11
155	1562411.90	2253209.28
156	1562384.21	2253217.52

COORDONNEES RATTACHEES AU SYSTEME GEOCESIQUE R.G.F.93
SYSTEME DE PROJECTION CONIQUE CONFORME (C.C.43)
GEOREFERENCEMENT CLASSE 1 / PRECISION LOCALE CENTIMETRIQUE
(RATTACHEMENT PAR SYSTEME TERIA)



Réseau électrique (coffret / poteau / luminaire)	
Réseau téléphone (poteau / chambre)	
Réseau Assainissement (regard/tabouret)	
Réseau Gaz (borne/coffret)	
Réseau Eau potable (bouche à décompteur)	
Poteau incendie	
Clôture / Mur	
Bâtiment	
Arbre	
Talus / fossé	
Haie	
Application cadastrale ne valant pas bornage	

La limite définie par les points 150-151-155-156-150 résulte de la division réalisé M. MASSONNET, géomètre-expert à MURET, le 19/04/1996 (réf. 3069)

Dispositions générales:
Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre Expert. Seule sa signature certifie la conformité de ce plan à l'original.
Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du bornage.
Ce plan reste à soumettre aux propriétaires riverains afin de garantir les limites concernées.
La valeur juridique de ce document ne sera acquise que si il est joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.
Le présent document n'a pas pour objet la définition de nouvelles servitudes.
Aucune servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre Expert, auteur du présent document, par le propriétaire.

Julien Pleyre de Mandiargues
Géomètre Expert
44, Av. Pierre Marty - 31390 CARBONNE
05.61.87.84.64
N° d'inscription 05699